

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE D'APT ET LE CENTRE SOCIAL
« ASSOCIATION POUR L'ANIMATION SOCIALE / MAISON BONHOMME »
ANNEE 2022-2023

ENTRE

La Ville d'Apt, représentée par son Maire en exercice, **Madame Véronique ARNAUD DELOY**, autorisée par son Conseil Municipal, d'une part,

ET

L'association «APAS Centre Social Maison Bonhomme », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 455 avenue de Verdun 84400 APT, représentée par sa Présidente **Madame Annie MANUEL**, autorisée par son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « **l'Association** », d'autre part ;

Préambule :

L'association APAS (Association Pour l'Animation Sociale) Centre Social Maison Bonhomme a pour buts :

- ✓ La promotion d'une animation sociale s'inscrivant dans une dynamique :
 - De prévention globale,
 - De responsabilisation et d'autonomie,
 - De participation à la vie sociale, culturelle et économique,

- ✓ En s'appuyant sur les orientations suivantes :
 - Échange et rencontre,
 - Accueil,
 - Information,
 - Formation.

Les signataires de la présente convention reconnaissent le centre social selon les quatre missions précisées dans la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale, à savoir :

- Un équipement à vocation sociale globale
- Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle
- Un lieu d'animation de la vie sociale
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices

Et complété par la circulaire n°2016-005 plus spécifiquement relative à l'agrément des structures.

Lieu d'accueil, de services, d'échanges et de rencontres, le Centre Social favorise le développement d'initiatives et de la citoyenneté.

Son objectif permanent est la recherche du mieux vivre dans la cité, le quartier ou le village, en permettant à chacun d'être acteur et citoyen, la participation active des habitants étant stimulée en permanence.

Le centre social exerce une fonction transversale d'animation globale qui participe au soutien de la vie locale et au développement social. Le caractère généraliste de cette fonction assigne aux centres sociaux une vocation d'équipement polyvalent à dimension collective et préventive qui exclut toute intervention spécialisée à caractère individuel ou auprès des clientèles particulières.

Le Centre Social APAS Maison Bonhomme, concourt au développement social de la commune, notamment au travers de l'exercice de ses missions relatives à la fonction « d'Animation Globale et de Coordination (AGC) »

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20221018-002914-DE Date de réception préfecture : 21/10/2022
--

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative, et sous sa responsabilité, à poursuivre la mise en œuvre de son Projet Social. Le Projet Social en vigueur étant le Projet Social 2022-2025

Ce Projet Social de référence se décline en trois orientations suivantes :

- 1) Accompagner chacun à connaître et exercer ses droits et responsabilités
- 2) Cultiver l'inclusion
- 3) Communiquer et renforcer notre action en réseau

Et s'articulent autour des objectifs suivants :

- ✓ Ecouter et informer
- ✓ Accompagner l'autonomisation et l'expression des initiatives
- ✓ Faciliter l'accès aux droits
- ✓ Participer à la lutte contre les exclusions et les inégalités
- ✓ Diversifier les modalités de participation des habitants
- ✓ Développer davantage d'activités parents/enfants
- ✓ Poursuivre notre action partenariale
- ✓ Améliorer notre communication
- ✓ Faire connaître notre action plus largement auprès des habitants
- ✓ Permettre l'identification par les professionnels et les familles de la référente sur le territoire
- ✓ Être plus présents en dehors de nos murs
- ✓ Impliquer davantage de bénévoles

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 24 mois, prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour s'achever le 31 décembre 2023. Son renouvellement éventuel reste conditionné aux termes de l'article 8.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

La commune d'Apt, soucieuse d'apporter des réponses appropriées aux besoins exprimés par les familles aptésiennes, soutient les actions conduites par le Centre Social dans le cadre d'un partenariat commun pour la mise en place de ses objectifs.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités la Commune d'Apt s'engage pour l'année 2022 :

► A apporter une contribution financière annuelle d'un montant de 63 000€ à la fonction « d'Animation Globale et de Coordination (AGC) », et à prendre en charge le déplafonnement AGC à hauteur d'un montant de 8 000€.

Le montant de la subvention de fonctionnement AGC s'élèvera ainsi à **71 000€ pour l'année 2022 et pour 2023.**

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20221018-002914-DE Date de réception préfecture : 21/10/2022
--

► A contribuer au financement annuel à hauteur de **11 800€ du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS)** pour permettre à l'APAS de poursuivre cette activité suite aux modifications des modalités de financement de la CAF et soutenir l'extension du CLAS collège à St Michel dans le cadre du droit commun ville.

► A participer au financement annuel de L'**Atelier Santé Ville** et à l'organisation de l'assemblée plénière sur la santé mentale via le Centre Communal d'Action Sociale pour un montant total de **11 250 €**,

► A participer au financement annuel de plusieurs actions dans le cadre du **contrat de ville 2022** pour un montant total de **5 500 €** réparti ainsi :

- 1000 € pour « Laïcisons »,
- 1000 € pour « Prévention et éducation à la santé »
- 1000 € pour environnement et écocitoyenneté
- 1000 € pour « Education et parentalité »
- 1500 € pour la « Plateforme Linguistique »

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription et du vote des crédits correspondants par le Conseil Municipal.

► A mettre à disposition, à titre gracieux et dans la limite de ses moyens, des locaux et / ou équipements permettant le bon fonctionnement de la structure (convention spécifique pour chacun).

La valorisation de ces aides en nature est évaluée à **29 256 €** selon les barèmes en vigueur pour l'année 2021. Elle sera recalculée chaque année et devra être notifiée auprès des différents partenaires financiers dans le cadre du budget prévisionnel et du bilan budgétaire.

ARTICLE 4 : MODALITES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

-MODALITES :

La subvention globale de fonctionnement annuelle versée par la Ville d'Apt sera créditée au compte de l'association « Association Pour l'Animation Sociale » selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

-CONDITIONS DE PAIEMENT :

1/ Le versement sera effectué sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été fournies par l'association.

2/Versement d'un acompte pour la part consacrée aux actions et au fonctionnement de l'association « Association Pour l'Animation Sociale » de trente pour cent (30%) dès le vote du budget annuel de la Ville d'Apt par le Conseil Municipal (à une date convenue en concertation) et sous réserve de la remise aux services municipaux dans le cadre du dossier de demande de subvention :

- De la liste actualisée des membres de son Conseil d'Administration et de son Bureau,
- Du projet détaillé et du budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle la subvention est demandée, soit 2022.
- D'un compte de résultat et bilan financier de l'année 2021 provisoires,
- D'un compte rendu d'activité de l'année 2021,
- D'un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'Association et en cours de validité,
- Et de tout autre document jugé nécessaire par la Commune.

3/Versement du solde de soixante-dix pour cent (70 %), sous réserve de remise aux services municipaux dans le cadre du dossier de demande de subvention :

- Des PV et compte rendu de l'assemblée générale clôturant l'exercice 2021, Du bilan d'activité complet et approuvé de l'action précédente,
- Du compte de résultat définitif 2021, ainsi que d'un compte de résultat propre à chaque action en faisant apparaître distinctement l'utilisation de la subvention municipale,

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002914-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

- ▶ Du bilan financier définitif et approuvé,
- ▶ Et de tout autre document exigé dans le dossier de subvention.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS :

L'association s'engage :

- ▶ A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions et des objectifs prévus en préambule et à l'article 1 de la présente,
- ▶ A remettre à la Municipalité, dans les deux mois qui suivent l'échéance de l'action, un compte rendu d'exécution (pré-bilan financier, qualitatif et quantitatif),
- ▶ A respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale,
- ▶ A être assurée conformément à la législation en vigueur et selon ses actions spécifiques,
- ▶ A informer sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et à fournir toute nouvelle domiciliation bancaire,
- ▶ A informer sans délai la commune, par lettre recommandée, de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'objet de la convention par l'Association sans accord écrit de la Commune, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Ainsi, le Centre Social « Association Pour l'Animation Sociale » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville d'Apt, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Par ailleurs la Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du Projet Social.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du Projet Social.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION

La conclusion d'une nouvelle convention reste subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente.

Chaque année le Projet Social de l'Association est évalué lors d'une Commission Technique d'Évaluation et d'une Commission Partenariale d'Évaluation qui se réunit dans le premier trimestre suivant l'année échu.

La Commission Technique d'Évaluation est composée d'un représentant technique de la Mairie, de la CAF de Vaucluse, du Conseil Départementale de Vaucluse, de l'État, de la MSA et du Centre Social APAS.

La Commission Partenariale est composée des représentants politiques des mêmes institutions

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002914-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du Projet Social au regard de l'intérêt social.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal, signé par la Commune et l'Association. Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le Centre Social « **Association Pour l'Animation Sociale** » devra faire mention du soutien de la ville sur tous ses supports de communication. A cette fin, le logo de la ville pourra être mis à disposition, sur demande auprès du service Vie Associative.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après échec d'une procédure amiable, est du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Apt, le

Le Maire de la Ville d'APT,



Valérie ARNAUD DELOY

La Présidente du Centre Social Association Pour l'Animation Sociale,

Annie Manuel

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002914-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022